



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition spéciale du 3 décembre 2018



Date de publication : 3 décembre 2018

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale du 3 décembre 2018

Arrêté préfectoral n°708 du 28 novembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2017 dans le cadre du programme de développement rural de la région de Lorraine

Date de publication : 3 décembre 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 708 du 28 NOV. 2018

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2017 dans le cadre du programme de développement rural de la région de Lorraine

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-685 du 27 novembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2017 dans le cadre du programme de développement rural de la région de Lorraine ;

Vu le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Lorraine adopté le 24 novembre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu la convention du 29 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine ;

Vu la délibération n° 17CP-1022 du 29 mai 2017 de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre en 2017 des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, portant sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et ouverture de la mesure de protection des races menacées (PRM) « race bovine vosgienne » ;

Vu la décision du 20 septembre 2018 du Président du Conseil régional du Grand Est relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2017 dans le cadre des programmes de développement rural 2014-2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu la délibération n° 18CP-1905 du 12 octobre 2018 de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est, relative à l'affectation de crédits en faveur de la conversion à l'agriculture biologique auprès de l'Agence de services et de paiement pour la campagne 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est.

Arrête :

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural (PDR) 2014-2020 de la région Lorraine, le présent article définit les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État pour la campagne 2017 parmi celles ouvertes au titre des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés par l'autorité de gestion et figurant en annexe de la délibération n° 17CP-1022 du 29 mai 2017 susvisée de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est.

1. Le financement des mesures agroenvironnementales et climatiques par des crédits de l'Etat est possible uniquement au sein des territoires suivants, situés dans les zones d'action prioritaires :

- les nouveaux sites du réseau Natura 2000 et territoires assimilés, qui n'ont pas été préalablement ouverts à la contractualisation d'engagements agroenvironnementaux au titre de la programmation en cours ;
- les sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up ;
- les territoires retenus pour la mise en œuvre des mesures systèmes herbagers et pastoraux (SHP) et systèmes de polyculture-élevage (SPE).

2. Les MAEC financées au titre de la campagne 2017 par l'État, avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont désignées comme telles dans les notices de territoire figurant en annexe de la décision du 20 septembre 2018 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

3. L'ordre des priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC est défini dans le tableau ci-après. En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, ce tableau précise les montants maximum des paiements annuels par bénéficiaire, dénommés ci-après montants plafonds annuels par bénéficiaire. Les montants indiqués comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Priorités d'intervention et montants plafonds annuels par bénéficiaire pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques financées par l'État au titre de la campagne 2017 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

Priorités d'intervention	Types de MAEC	Territoires d'intervention	Montants plafonds annuels par bénéficiaire ⁽¹⁾
1.1	Localisées	- Territoire du futur Parc national de forêt feuillue de plaine	10 000 euros
1.2	Localisées et collectives	- Territoire Hamster	/
2.1	Localisées	- Nouveaux sites Natura 2000 ⁽²⁾	MAEC localisées seules : 10 000 euros
2.2	Localisées ⁽³⁾	- Territoires correspondant aux PAEC 2016 validés pour 2 ans en Champagne- Ardenne - Sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up, en vue de la reconduction des engagements agroenvironnementaux souscrits en 2012 sur les parcelles concernées - Sites Natura 2000 soumis à aménagement foncier en 2015 et 2016	
3.1	Systèmes de polyculture-élevage (SPE)	- Nouveaux sites Natura 2000 ⁽²⁾ - Territoires correspondant aux PAEC 2016 validés pour 2 ans en Champagne- Ardenne - Sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up, en vue de la souscription de la MAEC SPE sur les parcelles engagées en 2012 dans des engagements agroenvironnementaux financés en top-up - Sites Natura 2000 soumis à aménagement foncier en 2015 et 2016	
3.2	Systèmes herbagers et pastoraux (SHP)	- Nouveaux sites Natura 2000 ⁽²⁾ - Territoires correspondant aux PAEC 2016 validés pour 2 ans en Champagne- Ardenne - Sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'une contractualisation en 2012 d'engagements agroenvironnementaux financés en top-up, en vue de la souscription de la MAEC SHP sur les parcelles engagées en 2012 dans des engagements agroenvironnementaux financés en top-up - Sites Natura 2000 soumis à aménagement foncier en 2015 et 2016	Cumul MAEC localisées et MAEC systèmes : 15 000 euros

1 Montants incluant la participation de l'Etat et du FEADER

2 Sites Natura 2000 concernés : étang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzing ; confluence Moselle - Moselotte ; site à chiroptères de la vallée de la Bar

3 Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) relevant de la priorité 2.2 dans le ressort du PDR de Lorraine : vallée du Madon ; vallée de la Meurthe ; vallée de la Meuse (secteur de Stenay et zone humide favorable aux oiseaux) ; forêts et zones humides du Pays de Spincourt ; vallée de la Seille, secteur amont et petite Seille ; vallée de la Nied Réunie

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

S'il y a lieu, après mise en œuvre du plafonnement des demandes d'aides annuelles le cas échéant, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau précédent, dans la limite des crédits de l'État affectés au dispositif concerné.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition « vache vosgienne » et « chèvre de Lorraine ». Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2017.

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la délibération n° 17CP-1022 du 29 mai 2017 susvisée de la commission permanente du Conseil régional du Grand Est.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant maximum des paiements annuels par bénéficiaire est fixé à 8 000 euros pour la mesure concernée. Ce montant comprend la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les demandes de souscription dépassant le montant plafond défini dans le présent article ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Article 3 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements peuvent être souscrits au titre de la mesure 11 en faveur de l'agriculture biologique par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du programme de développement rural de la région Lorraine. Les demandes éligibles correspondantes sont retenues pour un financement par l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au titre de la campagne 2017.

La mesure comporte les deux sous-mesures suivantes :

- sous-mesure 11-1 « conversion à l'agriculture biologique » ;
- sous-mesure 11-2 « maintien de l'agriculture biologique ».

Les conditions de mise en œuvre de ces sous-mesures et les cahiers des charges correspondants sont précisés dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision du 20 septembre 2018 susvisée du Président du Conseil régional du Grand Est.

1) Plafonnement des aides à l'agriculture biologique

Dans la zone d'intervention de l'État, les montants maximum des aides annuelles par bénéficiaire sont fixés comme suit, étant précisé que les montants indiqués ci-dessous comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et, le cas échéant, du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des autres financeurs nationaux :

- 30 000 euros au titre de la conversion à l'agriculture biologique ;
- 5 000 euros au titre du maintien de l'agriculture biologique.

Les demandes de souscription dépassant les montants plafonds définis dans le présent article ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

2) Critères de sélection des demandes d'aides au maintien de l'agriculture biologique

Sous réserve du respect par le bénéficiaire de l'ensemble des conditions requises, les aides au maintien de l'agriculture biologique faisant l'objet d'un financement par l'Etat dans sa zone d'intervention sont versées pour une durée de cinq ans pour les parcelles ayant déjà bénéficié de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique au cours de la période allant du 15 mai 2013 au 14 mai 2017 et pour lesquelles une demande d'aide au maintien à l'agriculture biologique est déposée pour la première fois au titre de la campagne 2017. Toute demande effectuée pour des parcelles ne respectant pas ces conditions ne sera pas financée.

Article 4 : Dispositions finales

L'arrêté préfectoral n° 2018-685 du 27 novembre 2018 susvisé est abrogé.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 NOV. 2018

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.